

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} avril.

REVENDECTION DE LA CITADELLE DE BLAYE PAR LE DUC DE GRAMONT. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

« Messieurs, cette affaire restera célèbre par la nature de l'objet en litige, par les souvenirs qui s'y rattachent, par la singularité de l'arrêt en lui-même, par le temps et le lieu où il a été rendu.

« L'histoire de ce procès est fort ancienne; il repose sur une longue série de faits, mais il se réduit, en dernière analyse, à des questions simples dont la solution peut prendre aisément le caractère de l'évidence.

« L'antiquité de race est un lieu commun dans certains procès; c'est la satisfaction des nobles plaideurs. Qu'importe que les sires de Gramont fussent souverains, c'est-à-dire d'importants vassaux dès le 15^e siècle! Ce sont là des souvenirs d'histoire; c'est un rêve que je ne veux pas troubler.

« Quant à la qualité dans laquelle M. de Gramont figure réellement au procès, sans contester qu'il soit le parent de celui qu'il appelle l'échangiste de 1442, je dis qu'il ne figure pas en qualité de son héritier; il agit comme acquéreur de droits litigieux, comme réclamant plusieurs millions, en vertu d'une cession à lui faite par le légataire du véritable héritier; il ne l'était ni par la proximité du degré, ni par l'affection du testateur; ses droits ne dérivent que d'une cession faite sans garantie, moyennant 90,000 fr., après procès perdu le 28 août 1824.

« Le 18 mars 1829, après plusieurs démarches vis-à-vis de l'administration dont on espérait quelque succès par la faveur des temps et des circonstances, qui recommandaient M. de Gramont auprès de la dynastie alors sur le trône; après avoir échoué néanmoins, et n'ayant obtenu qu'une réponse conforme à la décision négative de 1809, une action judiciaire fut intentée pour essayer de ranimer sous une autre forme ce qui était éteint par les décisions de l'administration. Cette demande a pour objet la résolution du contrat d'échange de 1460, attendu l'éviction subie en 1784, de l'objet échangé dont MM. de Gramont avaient joui jusque-là. L'exploit tend à la revendication du château de Blaye et de ses dépendances, à la remise en possession de ce château; et, chose surprenante! l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 9 août 1835, adjuge ces conclusions, en infirmant le sage jugement du Tribunal de première instance de Blaye. Il faut bien préciser ce qu'a jugé cet arrêt.

« Il condamne l'Etat à délaisser la citadelle de Blaye, ensemble les terrains en dépendant, connus sous le nom de cônes, glacis, etc., si mieux n'aime l'Etat fournir terres domaniales produisant 104,590 fr. de revenu, dans le délai de trois ans.

« Mais enfin, à défaut d'option, la condamnation en délaissement sera pure et simple.

« L'arrêt réserve à l'Etat de se maintenir en possession, en expropriant pour cause d'utilité publique; réserve superflue, si l'Etat en était réduit là; mais réserve qui constate d'autant mieux que, dans l'esprit de l'arrêt, l'Etat n'est pas actuellement propriétaire. L'arrêt le dépouille de son droit de propriété; en un mot, il juge que le contrat primitif est résolu.

« Il le considère comme un échange ordinaire, en faisant abstraction du temps et des circonstances politiques du contrat original;

« 2^o Même dans l'hypothèse d'un échange, il viole les principes du droit commun, qui n'attachent pas la garantie aux évictions qui procèdent de causes nouvelles survenues depuis le contrat;

« 3^o Il méconnaît que le droit de la maison de Gramont se réduisait, en 1784, à une indemnité en argent, en une créance sur l'Etat; que cette créance avait été frappée de déchéance, qui est une cause légale de libération; et que cette déchéance a été prononcée par les autorités compétentes et par des actes administratifs que les Tribunaux sont tenus d'admettre, dont ils doivent reconnaître les effets, et qu'ils n'ont pas le droit d'annuler ni même d'interpréter;

« 4^o L'arrêt oublie que toute action réelle en revendication aurait été prescrite par un laps de quarante-cinq années;

« 5^o Enfin, si cette action n'eût-elle pas été prescrite, elle eût été inadmissible, car la nature du château de Blaye, l'une des forteresses du royaume; son union, à ce titre, au domaine de l'Etat, prononcée par le titre même de 1460, sa reconstruction par Vauban, sa destination actuelle, interdisaient, dans tous les cas, à l'autorité judiciaire de prononcer par forme de résolution et de délaissement, et ne permettait pas de renvoyer l'Etat à acquiescer, par forme d'expropriation forcée, ce qui est actuellement du domaine public.

« Telles sont les objections qui s'élèvent contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux. Elles forment autant de moyens de cassation.

« Je soumettrai d'abord à la Cour quelques observations préliminaires, essentielles pour déterminer le caractère du traité primitif.

« Les lettres-patentes du 9 août 1460, constituent-elles un véritable contrat d'échange? Littéralement, on trouve

bien le mot d'échange dans la requête et dans le préambule des lettres-patentes, mais le nom ne fait rien à la vraie qualification des actes, si leur nature n'y répond pas complètement.

« Or, quelle est la chose prétendue donnée en échange par M. de Gramont? C'est, dit-on, le château de Blaye et son territoire!

« Ce château dépendait de l'antique duché de Guyenne dont le roi de France n'avait jamais abdiqué volontairement la suzeraineté, et dont Charles VII poursuivait la reprise de possession.

« Le sire de Gramont tenait ce château pour le roi d'Angleterre, qui lui en avait confié la garde. Mais il paraît que, prévoyant l'expulsion prochaine des Anglais, il était disposé à désertir leur cause; il demandait seulement qu'on l'indemnît en lui donnant en lieu sûr et convenable, d'autres terres du produit de mille écus d'or, équivalant au revenu allégué de Blaye et de la coutume de Lombrières; et moyennant ce, il offrait de livrer le château de Blaye et ses dépendances.

« Je dis : il paraît, car ce traité de 1442, si souvent allégué, n'a jamais été produit; ajoutons qu'il n'a jamais été exécuté. Le château de Blaye n'a été pris qu'en 1451, neuf ans après la prétendue convention de le livrer; mais c'est par force d'armes, et non par la tradition qu'en aurait faite le châtelain, que ce château est tombé dans les mains de Charles VII.

« A la vérité, dans une pièce postérieure, dans le procès mû en 1459, lorsque le sire de Gramont poursuivait une indemnité, on voit une excuse présentée par lui. Il prétend que le châtelain à qui il avait donné ordre de remettre le château aux troupes de France, arbora une bannière blanche; que ce signal, renouvelé pendant huit jours, ne fut pas aperçu des Français, mais bien des Anglais; que ceux-ci survinrent; que le châtelain se vit assailli à la fois par les habitants de la ville de Blaye et par les Anglais, et que dans le combat il fut blessé et fort navré. Quant au sire de Gramont, il n'était ni dans le camp anglais, ni dans le camp français. On ne le voit que dans le procès pour réclamer une indemnité.

« Mais à côté de son exposé, se trouve la réponse du procureur du Roi; elle mérite d'être rapportée; elle est intéressante par les faits, remarquable par la fermeté avec laquelle ce magistrat (en 1460, en un temps réputé barbare) développe les principes de notre droit public, et par les sentiments français dont il se montre animé. Pardonnez cette citation au désir de conserver ce fragment historique :

« Le sire de Gramont s'estoit (trait) retiré devant le roy pour lui remonstrer son cas; et le roy l'avoit renvoyé devant la sénéchaussée de Guyenne, pour que, oui le donne à entendre du demandeur, et si appelé le procureur du roy, il apparaissoit dudict traictié allégué par le demandeur et de ses appointemens, et que, au temps de la réduction de Blaye, il jouyt des objets énoncés en sa demande, icelle Court eût à statuer.

« Et après le dire du sire de Gramont, le procureur du roy disoit « que le roy notre dict seigneur, à cause de ses pays et duché de Guyenne, avoit plusieurs villes, places, terres et seigneuries, droicts, devoirs et domaines es marches de Bourdeaux et Bourdellois, et es environs et ailleurs; et entre autres à cause de sadite duché de Guyenne, estoit vray seigneur et en bonne possession et saisine de chastel, ville, terre et seigneurie de Blaye, avecques toutes ses appartenances et appendances quelconques, sans ce que ledict demandeur, ne ses prédécesseurs, ne autres quelconques y eussent que voir ne que cognoistre, ne autre droit quelconques; autmoings quoique fust, ne seroit point sien, ne trouvé que ladite seigneurie de Blaye eust esté l'ancien héritage dudict de Grammont ne de ses prédécesseurs; et le nyoit et défendoit expressément. Ledict défendeur disoit aussi que si ledict demandeur ou ses prédécesseurs en avoient eu autres fois possession, ce avoit esté durant l'occupacion des Anglois, et par force et violence, et comme tenent le party du roy contraire notre dict seigneur, et non autrement, ne en autre temps; et par conséquent telle possession ne pouvoit ne devoit valoir audict de Grammont, ne ne luy pouvoit ne devoit donner ne attribuer aucuns droicts ne titres autmoings valables en ladite seigneurie de Blaye, ne pareillement lesdicts offices de porterie et jaugeage rémorés, moings encore sur la grande coutume dudict lieu de Bourdeaux, laquelle compectoit et appartenoit au roy et à son propre et vray dommaine.

« Disoit aussi que, au regard de ses lettres roiaux impétrées par ledict demandeur et présentées à ladite Court de céans, elles estoient subreptées in exprimendo falsum. » (Ici M. le procureur-général interrompt sa lecture, et s'écrie :)

« Subreptées, dès 1459! voilà le mot qui se reproduira dans toute la suite de cette affaire! Voilà de quelle manière l'organe du ministère public, en 1459, huit ans après la prise de Blaye, dix-huit ans après le prétendu traité de 1442, dont il n'apparaissait pas même à cette époque, qualifiait le titre invoqué par le sire de Gramont! Mais continuons la lecture :

« Et par conséquent, ajoutait le procureur du roy, que icelluy demandeur n'en devoit joyr, car par icelles il avoit donné à entendre que à luy de son propre héritage, les choses dessus dictes lui compectoient et appartenoient, dont il n'estoit riens, et le nyoit et défendoit expressément ledict procureur du roy défendeur...

« Et aussi quelque chose que ledict demandeur eust donné à entendre par ses dictes lettres roiaux, il ne seroit point sceu, ne trouvé que le roy lui eust promis de le faire joyr des choses

dessus dictes. Et le ignorait ledict défendeur. Et aussi jamais icelluy demandeur ne luy en avoit fait apparoir, aussi n'y avoit-il traité signé de la main du roy ne d'autre son officier qui en eust puissance suffisante ne commission expresse, et par ainsi n'estoit que une escripture privée nulle et de nulle valeur.

« Voyez-vous pas là, Messieurs, et dès cette époque, le germe de l'intervention d'un ministre responsable? Mais continuons :

« Et pour ce attendu que ledict demandeur fondoit principalement son intention et demande sur ledict traictié qui estoit nul; et aussi que la commission adroissant à ladite Court de céans y estoit semblablement fondée, ladite demande dudict demandeur et aussi lesdictes lettres roiaux estoient nulles et de nulle valeur. Et estoit icelluy demandeur sans occasion en jugement aulmoings valables....

« Expose que ledict traictié et le contenu en icelluy fust-il véritable, icelluy demandeur n'en devoit joyr, parce qu'il n'avoit pas accompli le contenu en icelluy, car il n'avoit pas mis ne réduit ladite ville de Blaye en l'obéissance du roy, ne n'y avoit esté mis par le conseil, confort ne ayde dudict demandeur, combien qu'il eust promis le rendre au roy par son traictié dont il se vantait, icelluy prins en son préjudice; disoit aussi qu'il ne seroit pas sceu ne trouvé que icelluy demandeur eust fait aucun devoir ne diligence, car véritablement, en pays de Bourdillon, n'avoit armée d'Anglois, parquoy estoit à croire qu'il ne l'avoit voulu bailler ainsi que promis l'avoit, parquoy avoit failly et convenu au roy à force d'armes conquérir ladite ville de Blaye qui lui avoit cousté plus de cent mille escutz! Et parce n'estoit tenu le roy d'entretenir ledict traictié, venu que ledict Grantmont, demandeur, ne l'avoit entretenu de son cousté; et n'est à croire que icelluy demandeur n'eust pas tant attendu, à demander les choses dessus dictes depuis l'an 1442 jusques au commencement de ce procès, s'il eust cogneu qu'il eust bon droict; disoit outre, par autre raison, que ledict demandeur ne falloit à recevoir, attendu qu'il avoit esté Anglois, et qu'il n'avoit abolition (amnistie) de la guerre qu'il avoit faite au Roy et à ses subjects à la reprise par lui faite de sa ville d'Acqs, où il avoit été fait grand meurtre de François....

(Et relativement aux services indiqués par le sire de Gramont), « Respondoit ledict défendeur que des services que ledict de Gramont dit avoir faits au Roy, nostre dit sire par sesdicts articles depuis sadite redducion, icelluy défendeur n'en savoit riens, et s'en rapporte à ce qui en estoit et à ce qui s'en pouvoit trouver. Et requeroit et concluait affin que par sentence de ladite Court de céans fust dict et déclaré que à tort et sans cause, ledict demandeur l'avoit fait convenir en ladite Court de céans, etc. »

« Vous le voyez, Messieurs, Charles VII en recouvrant le duché de Guyenne, entendait, non pas acquérir un droit nouveau, mais rentrer dans son propre et ancien droit. La prise de possession a eu lieu à ce titre, et c'est à ce titre qu'elle a continué depuis 400 ans.

« Le texte des lettres-patentes, du 9 août 1460, le dit expressément :

« Nous avons par puissance d'armes, moyennant l'aide de Dieu et de nos vassaux, recouvré, etc.

« Dans ces lettres-patentes, le roi, après avoir rappelé les faits, notamment la conquête, dit : « Que lesdits villes et chastel de Blaye sont très-séants et convenables pour être unis à notre domaine, et mesmement très-propices pour résister contre nos anciens ennemis les Anglois... En conséquence les avons prins et retenus, prenons et retenons, à nous et à nos hoirs, successeurs rois de France.... pour être perpétuellement unis et joints à notre dit domaine. »

« A la vérité, on promet au sire de Gramont de lui donner d'autres terres en recompensation; mais toujours est-il que le principal et vrai caractère des lettres-patentes est une prise de possession par puissance souveraine, et qu'il y a de la bénévolence de la part du Roi à traiter aussi bien qu'il l'a fait le sire de Gramont pour avoir, non pas donné ni livré, mais seulement laissé faire.

« La politique est le caractère dominant de cette négociation; et ce ne serait pas l'apprécier à sa juste valeur que de n'y voir qu'un échange ordinaire d'une terre contre une autre terre.

« A travers les énonciations de ce contrat innommé, qui n'a aucun des caractères des contrats civils, ce qu'il y a de plus clair, c'est la conquête par puissance d'armes et l'union perpétuelle de la forteresse conquise au domaine de l'Etat pour servir à sa défense contre ses ennemis.

« Ce n'est point à titre privé, en vertu d'échange contractuel que Blaye rentre dans le domaine de l'Etat; c'est jure antiquo, par puissance d'armes, par droit royal, par droit de conquête enfin, avec le sang et les armes des Français.

« Le roi n'entendait pas faire un conquêt, mais une conquête. Il entendait recouvrer la Guyenne comme le propre et ancien domaine de sa couronne que lui avait enlevé une guerre funeste, et qu'une guerre plus heureuse lui rendait.

« Tel est le point capital, le point fondamental et dominant de toute l'affaire.

« Si je discute maintenant sous l'influence du mot échange, ce sera donc par pure condescendance. Ce qu'on a donné n'était que pour s'attacher les Gramont qui n'avaient plus d'existence en Angleterre; car assurément les Anglais ne leur devaient pas de pension!... La politique pouvait conseiller de faire une concession, d'employer le mot de recompensation, de tenir pour quelque chose la promesse de livrer, qui, bien que non accomplie, n'en avait pas moins constitué une défection. Au sentiment d'é-

Quitte s'est joint la munificence royale pour quelques services rendus depuis, et dont je ne prétends point enlever le mérite à l'illustre famille de Gramont, voulant favorablement traiter l'exposant; mais les termes dont on s'est servi ne pouvaient porter préjudice à la nature même de l'acte qui s'était accompli.

En 1459, la sentence sur requête de la sénéchaussée de Guyenne avait amené qu'une provision de 560 liv. sur le port de Lombrière, et la jouissance de quelques terres et revenus dépendant de la seigneurie de Blaye, mais avec cette clause expresse: *sauve et réserve du chateau, ville, capitaine et capitainerie de Blaye*. Dès cette époque, si voisine de la conquête, on regardait l'union de Blaye comme consommée au profit du domaine, que, alors même qu'on abandonne au sire de Gramont la jouissance de quelques droits utiles, de simples fruits civils, et encore à titre de provision, on exclut formellement le sire de Gramont de tout droit sur les châteaux, ville, capitaine et capitainerie de Blaye.

Plus tard, nouvelles requêtes, nouvelles doléances du sire de Gramont, et le 9 août 1460, lettres-patentes de Charles VII.

Dans sa requête, le sire de Gramont allègue que récompensation lui a été promise en terres et seigneuries, ayant haute, moyenne et basse justice valant autant que celle de Blaye, c'est-à-dire mille écus d'or, qui, d'après le cours de l'or à cette époque, équivalaient, en 1460, à 1375 liv. tournois (1).

Remarquez que d'après les termes même du traité allégué par M. de Gramont, il n'y avait pas eu de stipulation d'un corps certain, de telle seigneurie déterminée pour la récompense ou remplacement.

Sur cette requête, première récompensation a été fournie par la délivrance des seigneuries d'Orignac et de Saint-Julien au pays et comté de Comminge, avec haute, moyenne et basse justice, et tous les droits en dépendant.

Mais en 1461, Louis XI donna le comté de Comminge à Jean, bâtard d'Armagnac, sans s'expliquer sur lesdites seigneuries, que ledit sire de Gramont eût pu garder comme arrière-fief relevant du comté de Comminge. Mais il ne les revendiqua point en 1461. Il ne demanda pas non plus la résolution du contrat pour éviction ou pour prétendue inexécution; il ne prétendit pas qu'il eût droit de reprendre le château de Blaye. Il reconnaissait en principe que son seul droit était de demander d'autres terres que le Roi voudrait bien lui donner en lieu sûr et convenable.

Sur sa demande, Charles VIII donna en 1485, des lettres-patentes, tant pour cette indemnité que pour rémunération des services rendus depuis. Les lettres donnent ce double motif; ce n'est plus simplement l'exécution du titre primitif d'échange; c'est tout à-la-fois à titre de faveur, de bienveillance et de munificence royale, et en considération de la récompensation promise pour les choses qu'on devait livrer au roi, et que le roi avait été obligé de reprendre, que Charles VIII accorda au sire de Gramont la moitié de la coutume de Bayonne.

La Chambre des comptes de Paris, chargée de vérifier ces lettres, stipula en les enregistrant que ce serait seulement à titre de provision, parce qu'il n'y avait pas eu d'évaluation préalable, et qu'à défaut d'évaluation on soupçonnait toujours qu'il y avait lésion pour le domaine, et fraude possible au préjudice de l'Etat et au profit de l'impétrant. Le fait n'en est pas moins important; car lorsque ce titre provisoire deviendra définitif en 1597 (après plus d'un siècle de jouissance), si M. de Gramont lui-même demande cette moitié de coutume à titre définitif, il saura bien à quoi s'en tenir sur sa vraie valeur, et ne pourra pas se prétendre lésé.

A ce sujet, il est nécessaire d'apprendre à la Cour que le droit de la coutume de Bayonne, sorte d'octroi maritime établi sur les marchandises qui abordaient dans ce port, n'était régalién que pour moitié. A cette époque, ce droit était partagé entre le roi et la ville de Bayonne, à qui la moitié en avait été cédée originairement par les souverains de Guyenne, et qui la possédait municipalement depuis un temps qualifié immémorial. Dès 1485, ce droit qualifié coutume de Bayonne, était donc à peu près comme nos octrois municipaux d'aujourd'hui, dont portion appartient à l'Etat, et portion au Trésor public.

Nos rois avaient réuni à leur domaine la moitié qui appartenait aux ducs de Guyenne; mais ils avaient laissé la ville de Bayonne en possession de l'autre moitié. En 1485, Charles VIII donna la moitié, non la sienne, non celle qui formait un droit régalién, mais la moitié qui appartenait à la commune, au sire de Gramont.

Dans une consultation imprimée récemment et distribuée à la Cour pour M. de Gramont, on a prétendu que si cette moitié de la coutume de Bayonne avait été attribuée à ses ancêtres, c'était contre son gré, et qu'il ne l'avait acceptée que par force. Vous allez en juger, Messieurs: parcourons les pièces même du procès. En 1597, sous Henri IV, un sire de Gramont, qui avait été son compagnon d'armes, qui jouissait de la plus grande faveur, étant gouverneur et lieutenant-général de la ville de Bayonne et de la province, présenta requête pour faire cesser l'incertitude de sa possession.

Dans cette requête présentée au roi Henri IV, et rapportée dans le préambule des lettres-patentes du 2 avril 1597, il raconte à sa manière les faits antérieurs, et prétend que ce qui lui avait été attribué n'avait onques valu la somme de mille écus de rente; que d'ailleurs la moitié de la coutume de Bayonne lui avait été baillée par provision seulement; requérant lui être pourvu. A ces causes, ouï le procureur-général, Henri IV donna ses lettres-patentes sus datées, par lesquelles il manda à ses

gens tenant la Cour de parlement de Bordeaux: « d'adjudger et délivrer audit sire de Gramont, la moitié de la coutume de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Cap-Breton, de quelque valeur qu'elles soient à présent, et puissent être ci-après; voulons et ordonnons par ces présentes qu'elle lui demeure dès à présent définitivement et en tous droits de propriété, pour en jouir, lui et les siens, comme de leur propre chose et héritage, à eux entièrement appartenans, etc. »

A peine ces lettres sont expédiées, que le sire de Gramont s'en empare, et va présenter aux parlement de Bordeaux, une seconde requête dans laquelle il reprend fidèlement le texte des lettres, et en sollicite l'enregistrement.

Le Parlement de Bordeaux, moins difficile que n'avait été la Chambre des comptes de Paris, peut-être aussi parce qu'il connaissait plus particulièrement la nature de l'objet concédé, situé dans son ressort, et qu'il savait bien n'être ni domanial, ni régalién pour la moitié ayant appartenu à la ville de Bayonne; cette Cour, dis-je, sur les conclusions conformes du procureur-général, enregistra les lettres purement et simplement.

Qu'on ose maintenant prétendre encore que les lettres et l'arrêt de 1597 n'ont été qu'un acte unilatéral, de propre mouvement, et que le tout s'était fait sans la participation de MM. de Gramont! Vous venez de le voir; c'est lui, sire de Gramont, qui présente requête pour obtenir les lettres-patentes, et requête encore pour en poursuivre l'enregistrement.

Voilà donc cet arrêt qui, à la place d'une position précaire, par provision, donne un titre de propriété perpétuelle, permanente, incommutable. Ce titre est revêtu de toutes les solennités du temps; il forme un contrat véritable. Le premier arrangement de 1460 ne s'était pas fait dans une autre forme; des lettres-patentes enregistrées en Cour souveraine: on ne connaissait pas alors de forme plus solennelle.

Et tout cela à eu lieu, non pas seulement du plein consentement de M. de Gramont, mais sur sa provocation, à sa requête, au sein de sa plus grande faveur! Ajoutez une acceptation de fait de sa part, une possession de près de deux siècles jusqu'en 1784; possession paisible, non troublée. Que l'on dise après cela que l'échange n'a pas été consommé de la manière la plus solennelle! Il est évident, au contraire, que tout a été réglé, récompensation a été faite, et faite au choix et sur la demande de la maison de Gramont.

On prétend que l'arrêt de la Cour de Bordeaux a jugé en fait sur ce point que l'arrangement de 1597 n'était pas définitif. S'il l'avait jugé ainsi, ce ne serait pas en fait qu'il aurait jugé, mais il aurait commis une erreur de droit, en qualifiant mal la nature et les effets des lettres-patentes et de l'arrêt de 1597.

Mais il ne l'a pas jugé ainsi; loin de là; il a accepté sur ce point tous les faits posés par le Tribunal de Bayonne. L'arrêt n'a même statué sur le fond que dans le système d'une acceptation entière et absolue de l'échange qui aurait été définitivement consommé, mais suivi plus tard d'une éviction de la partie donnée en contre-échange.

Toujours en vue de prétendre que cet arrangement n'avait pas eu un caractère définitif, on objecte que ces réclamations subséquentes ont été faites par cette maison. Mais ces réclamations prouvent seulement que les grands ne désespéraient jamais de la Cour, que les maisons historiques n'étaient jamais satisfaites, chaque fois qu'un changement de règne ou des circonstances favorables leur donnaient quelques espérances de faire valoir et de rejoindre de vieilles prétentions.

Mais si le domaine était assailli par les gens de cour, il avait aussi des défenseurs, et les requêtes les plus adroitement conçues n'amenèrent pas toujours des résolutions subreptices. (La fin à demain.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 mars.

QUESTIONS COMMERCIALES.

- 1^o Le commis intéressé d'une maison de commerce est-il un associé dont les contestations avec cette maison doivent être jugées par arbitres? (Non.)
2^o A-t-il cependant le droit de demander la communication des livres et registres de la maison de commerce à laquelle il était attaché, pour constater, par un relevé de ces livres, les bénéfices de la société, sur lesquels doit être calculée la part à lui offérente dans ces bénéfices? (Oui.)
3^o Les maîtres de ce commis intéressé doivent-ils, au contraire, en être crus sur leur simple déclaration relativement au montant de ces bénéfices? (Non.)
4^o Enfin les maîtres de cette maison de commerce peuvent-ils exiger de ce commis intéressé la suppression, dans les actes ou entreprises du même commerce que le leur, du nom de son beau-père qu'il avait dès long-temps ajouté à son nom propre, sur le motif que la maison de commerce ayant été acquise du beau-père de ce commis, la présence de ce nom dans un commerce de même nature pouvait être pour leur maison la source d'un préjudice ruineux?

Le sieur Meyer, après avoir acquis du sieur Rusand, libraire à Lyon, un fonds de librairie que celui-ci avait monté à Paris, avait fait avec le sieur Périsset, sous la raison de commerce Meyer et C^e, une société qui avait pour objet l'exploitation de ce fonds; et quelques jours après les nouveaux associés avaient attaché à leur maison, pour sept années consécutives, le sieur Poussielgue-Rusand, gendre du sieur Rusand, et qui avait géré le fonds de celui-ci, acquis par Meyer. La condition de ce traité était un traitement annuel de 2,500 fr., plus un dixième dans les bénéfices, qui seraient constatés par les inventaires, et sans avoir à supporter aucune part dans les pertes. Ces conventions avaient depuis été annulées au mois de sep-

tembre 1835. Il fut reconnu à cette époque que Poussielgue-Rusand avait reçu exactement les 2,500 francs d'allocation annuelle, et qu'il avait même touché 960 fr. à valoir sur sa part dans les bénéfices, dans la proportion d'un dixième.

Le 18 novembre suivant, Meyer et C^e signifièrent à Poussielgue que l'inventaire par eux fait présentait un bénéfice de 55,258 fr. 50 c., sauf recouvrements à faire. D'après ce chiffre, le dixième revenant à Poussielgue était de 5,525 fr. 85 c., sur lesquels il avait déjà reçu 960 francs.

Mais Poussielgue n'accepta pas ce chiffre; il prétendit que les bénéfices étaient plus considérables; de là procès porté devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Devant ce Tribunal, Poussielgue prétendit que la contestation devait être jugée par des arbitres, son intérêt dans la maison sur la représentation que Meyer et C^e seraient tenus de faire de leurs livres et registres, à l'effet de vérifier la sincérité de leur inventaire.

De leur côté, Meyer et C^e prétendirent que Poussielgue n'avait jamais été que leur commis intéressé; que cette qualité ne lui donnait ni le titre d'associé, ni le droit de vérifier et contrôler leurs livres de commerce; qu'ainsi d'une part il n'y avait pas lieu à renvoi devant arbitres, et d'autre part qu'ils devaient en être crus sur leur simple déclaration, conformément à l'art. 1781 du Code civil, sur le chiffre des bénéfices par eux accusés. Enfin ils demandaient que défense fût faite à Poussielgue de prendre le nom de Rusand, son beau-père, dans les actes de commerce de librairie qu'il pourrait faire par la suite, et qu'il avait ajouté au sien depuis son mariage, et antérieurement à son traité avec la maison Meyer et C^e.

Sur ces difficultés, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui avait décidé que d'après les conventions intervenues, Poussielgue n'avait eu d'autre qualité dans la maison Meyer et C^e que celle de commis intéressé; que cette qualité n'entraînant ni obligation de mise de fonds, ni responsabilité envers les tiers, ne donnait ni les droits ni les charges d'un associé; que, dans cette position, Poussielgue, commis de Meyer et C^e, n'avait aucun droit de vérifier ou faire vérifier les livres de la maison à laquelle il avait été attaché, et qu'il était tenu de s'en rapporter à la déclaration de Meyer et C^e, aux termes de l'art. 1781 du Code civil.

Sur la suppression du nom de Rusand, ce jugement, après avoir constaté en fait que l'adjonction par Poussielgue du nom de Rusand au sien était bien antérieure aux conventions intervenues entre lui et Meyer et C^e; que Meyer en avait eu connaissance; que plusieurs lettres avaient été adressées par lui à Poussielgue sous le nom de Poussielgue-Rusand, antérieurement même à ses conventions avec lui, avait déclaré que si Meyer et C^e avaient traité du fonds de librairie ci-devant exploité à Paris par Rusand, et s'ils pouvaient, comme ils le faisaient, s'intituler seuls successeurs de la maison Rusand à Paris, leur droit se bornait à ce qu'aux termes de leur traité, aucune maison ne fût établie à Paris par Rusand, leur vendeur; qu'à Rusand seul appartenait la faculté de contester la possession de son nom, sur lesquels Meyer et C^e n'avaient de droits ni par alliance ni par transaction.

En conséquence il avait condamné Meyer et C^e à payer à Poussielgue-Rusand la somme de 2,163 fr. 85 c., formant, avec celle de 960 déjà payée, le solde de son intérêt dans les bénéfices de la maison Meyer et C^e, et déclaré Meyer et C^e non recevables dans leur demande en suppression du nom de Rusand.

Appel principal de ce jugement par Poussielgue; appel incident par Meyer et C^e, mais, sur les plaidoiries de M^e Gaudry, pour le premier, et de M^e Caubert pour les seconds, arrêt, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, par lequel, la Cour:

En ce qui touche l'incident de Meyer et C^e, relatif au nom de Rusand, ajouté par Poussielgue à son nom, adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

En ce qui touche le chef du même appel relatif à la condamnation au paiement actuel par Meyer de la somme de 5,525 fr. 25 cent.;

Considérant que, d'après les conventions des parties, la part dans les bénéfices revenant à Poussielgue ne devait lui être payée qu'au fur et à mesure des rentrées; infirme;

En ce qui touche enfin l'appel principal de Poussielgue:

Considérant que, si Poussielgue ne peut pas être regardé comme associé de la maison Meyer et C^e, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, il ne peut cependant pas être assimilé à un simple domestique, à l'égard duquel le maître doit en être cru sur son affirmation: qu'en effet, outre l'allocation annuelle accordée à Poussielgue et sur la quotité de laquelle les parties sont d'accord, il avait encore droit à un dixième dans les bénéfices, lequel devait être réglé d'après les inventaires; que cette clause de son traité avec Meyer lui donnait incontestablement le droit de connaître les bénéfices faits par Meyer d'après les inventaires, et sans être obligé de s'en rapporter à sa déclaration;

Infirme au chef qui admet la déclaration de Meyer sur les bénéfices par lui faits; et avant faire droit, renvoie les parties devant Renouard père, libraire, lequel se fera remettre tous les inventaires, livres et pièces qu'il jugera nécessaires, entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, sinon donnera son avis, pour être ultérieurement requis et statué ce qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

TBIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Var.)

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 19 mars.

Exercice illégal de la médecine, de la chirurgie, et escroquerie suivie d'une horrible séduction sur une jeune femme, de la part d'un prétendu médecin.

Jamais affaire ne fut plus affligeante pour les mœurs, et plus faite pour attirer sur la tête de l'escroc indigne et dépravé qui figure sur le banc correctionnel, toute la sévérité de la justice.

Louis Barbier, propriétaire-cultivateur, habite avec sa

(1) La valeur de l'écu d'or fut fixée à 27 sols 6 deniers tournois, par édit du 7 juin 1456, et plus tard encore par un arrêt du conseil du 4 juin 1470. Ce ne fut que par une ordonnance du 51 juillet 1497, que cette valeur fut changée et portée à 53 sols tournois. Il est donc évident qu'en 1460, les mille écus d'or ne valaient que 1575 livres tournois. — Voyez l'Histoire des Monnaies, par Leblanc.



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance royale en date du 25 septembre 1854, M. Baudry, docteur médecin, domicilié à Evreux, a été nommé chirurgien aide-major du bataillon cantonal de la commune de Miseray. En vertu de cette nomination, il a demandé à être dispensé du service ordinaire, et à être porté sur le contrôle de la réserve; mais sa demande a été rejetée par le Conseil de recensement de la ville d'Evreux, qui l'a maintenu dans le service actif par le motif qu'aux termes de l'article 9 de la loi du mois de mars 1851, tout citoyen devait faire le service la garde nationale dans le lieu de son domicile réel.

M. Baudry s'est pourvu contre cette décision devant le jury de révision, qui malgré la plaidoirie et sur les conclusions conformes de M^e Goulliart, délégué de l'administration, a confirmé la décision du Conseil de recensement.

— Le nommé Adrien Richard, domestique à la Menaye (Sarthe), vient de se donner la mort. Ce malheureux s'est pendu dans une grange; il n'était âgé que de quatorze à quinze ans. On ignore les circonstances qui l'ont porté à cet acte de désespoir; depuis quinze mois il était en service, et ses maîtres n'avaient eu qu'à se louer de lui.

— La manie du suicide semble vouloir gagner aussi la ville de Lyon. Une femme qui depuis long-temps vivait avec un M. D... , et qui en avait été abandonnée, a pris la résolution de se détruire. Ayant trouvé moyen de s'introduire dans le domicile de son ancien amant, elle s'est couchée sur son lit et là elle s'est brûlée la cervelle.

— Le Tribunal correctionnel de Château-Gontier, à l'audience du 16 mars, a eu à prononcer sur une affaire relative au recel du chouan Marcadet. L'enceinte et les avenues du Tribunal étaient encombrées par une multitude de curieux avides de voir le fameux Marcadet, qui devait être extrait de la prison pour comparaître comme témoin. Les prévenues sont la femme et la fille Pagerie, de demeurant aux Buffetières, commune de Grez. Marcadet est un homme de taille moyenne, de constitution vigoureuse, et dont la physionomie s'anime de temps à autre par l'extrême vivacité de ses yeux. Sa contenance impassible pendant les débats contraste singulièrement avec la gaieté d'une des prévenues, la fille Pagerie, fort jolie petite brune, que le public a signalée comme étant la maîtresse de Marcadet.

Malgré les dénégations des prévenues et de Marcadet, et malgré l'influence évidente de la peur sur les dépositions des témoins, la femme et la fille Pagerie, convaincues d'avoir récelé sciemment, et cette dernière d'avoir prévenu Marcadet, avant son arrestation, de l'arrivée à la ferme, de la force armée, ont été condamnées chacune à un an de prison et 500 francs d'amende, maximum de la peine.

La même affluence de spectateurs qu'on avait remarquée avant l'ouverture des débats, se pressait aux issues du Tribunal et dans les rues pour voir passer les prévenues et Marcadet.

— Une cause singulière et piquante vient d'être portée devant le juge-de-peace du canton du Quesnoy, voici le fait. Un habitant de la commune d'Heqy laissa en mourant, à ses trois enfants, une seringue; le meuble resta longtemps indivis sans discussion; il voyageait alternativement chez les co-héritiers, composés de deux frères et d'une sœur, selon les besoins de chacun. Voilà qu'un beau jour un conflit s'éleva sur l'usufruit de la seringue, les frères prétendant que leur sœur demande trop fréquemment et retient trop long-temps le meuble secourable; la sœur, de son côté, prétextant que la seringue doit rester chez elle autant que ses adoucissements légitifs lui sont nécessaires, et comme elle ne prévoit pas qu'elle puisse jamais s'en passer, elle en conclut que le meuble lui est acquis; les frères crient et demandent le partage. Bref, la sœur impatientée fait scier la seringue en trois parties égales, se réserve le côté de la canule, et envoie les deux autres tronçons à chacun de ses frères. C'est ce partage singulier qui amenait dernièrement les trois parties devant M. le juge-de-peace du Quesnoy. Ce magistrat a eu peine à tenir son sérieux à l'exposé d'une aussi grave affaire; si le jugement de Salomon n'avait pas été exécuté par anticipation, il l'eût peut-être prononcé: il est parvenu à renvoyer les parties conciliées.

Ce partage nous rappelle celui qu'on raconta dans le temps de la bibliothèque du curé de Bavai, si connu par son amour pour les antiquités et pour le riche cabinet qu'il possédait. Trois branches de collatéraux se distribuaient ses meubles, parmi lesquels se trouvaient des rayons chargés de livres qui garnissaient tout le fond d'un appartement. Un des co-héritiers proposa de toiser la bibliothèque en surface, et de la diviser en trois, superficiellement. L'opération se fit immédiatement; une ligne de craie, tirée perpendiculairement sur les livres, vint tracer à chacun les limites de sa portion. On n'eut point égard si un ouvrage en plusieurs volumes était coupé par la ligne de craie; on s'occupait encore moins de la valeur des livres; une fois même, la ligne tomba au milieu du dos d'un large volume qui fut partagé entre deux co-héritiers. C'est suivant cette méthode expéditive qu'eut lieu, selon la tradition répandue dans le pays, la distribution de la belle bibliothèque du curé de Bavai, dont les héritiers ont ainsi économisé les frais de catalogue.

— Depuis assez long-temps la police était à la recherche d'une femme de 50 à 52 ans, se faisant appeler Mathilde Renoult (au lieu d'Ernult, qui est son vrai nom), des environs d'Argentan (Orne), contre laquelle un mandat d'amener avait été décerné, dès le mois de septembre 1854, par le juge d'instruction de Beaupréau, et envoyée

jeune épouse, Rose Goutelier, la commune de la Seyne, arrondissement de Toulon. Barbier serait heureux, au milieu de sa naissante famille, car il est laborieux et dans un état d'aisance. Mais il est malade depuis quelques mois, et sa santé, loin de se rétablir au moyen des remèdes qu'il a pris jusqu'à ce jour, ne fait que s'altérer davantage.

Rose Contelier est animée de la plus tendre sollicitude pour son époux; lui rendre la santé, voilà tout son bonheur, voilà le but de tous ses efforts. Tout-à-coup elle apprend qu'il existe aux environs de la Seyne, et dans le territoire de la commune de Beausset, un prétendu disciple d'Esculape qui a la main heureuse, et qui donne des remèdes merveilleux. Cet homme, connu pour exercer habituellement la médecine, s'appelle Pierre Suquet.

Pierre Suquet est âgé de 55 ans; il est marié et père de plusieurs enfants. Il habite une maison de campagne à une lieue du village de Beausset. C'est dans cette agréable solitude qu'il exerce depuis longues années l'art de l'empirisme. Il se flatte de guérir toutes sortes de maladies; maladies chroniques, invétérées, et même incurables; ses drogues, enfermées avec soin et propreté dans son champêtre laboratoire, sont miraculeuses. C'est ainsi que Pierre Suquet est connu dans les villages voisins.

Et ce charlatan a déjà été condamné deux fois, les 22 juin 1825 et 19 juillet 1850, par le Tribunal correctionnel de Toulon, pour avoir illégalement exercé l'art de guérir, soit en composant et délivrant des remèdes, soit en les prescrivant, soit enfin en se livrant à des actes ou opérations qui rentrent dans le domaine de la pharmacie, de la médecine et de la chirurgie.

Les époux Barbier se rendirent dans le courant du mois d'avril dernier à la campagne isolée de Pierre Suquet. Barbier, affecté depuis quelques mois d'une terrible maladie de poitrine, se présenta plein de confiance devant cet homme à miracles!...

Suquet, après l'examen minutieux de toutes les parties du corps du malade, après l'avoir fait tousser, cracher, moucher et lui avoir fait sortir vingt fois la langue, prescrivit un emplâtre préparatoire qui devait, disait-il, opérer fort peu, mais qu'il remplacerait bientôt par un emplâtre infiniment plus efficace. Il ordonne à la femme Barbier de se rendre chez lui, toute seule, dans une quinzaine de jours pour y prendre ce nouveau remède. Le malade se garda bien de faire le voyage parce que, dit-il, toute fatigue doit lui être sévèrement interdite. Il leur prescrivit de vivre dans l'abstinence la plus absolue. Il les congédia enfin après avoir perçu une forte somme pour sa consultation verbale et son emplâtre provisoire.

Le 5 mai suivant, l'épouse Barbier se rendit toute seule dans la demeure solitaire de l'empirique Suquet. Ce jour là il était seul chez lui; assis sur une large bergère, il paraissait enseveli dans de profondes méditations. La jeune épouse entre dans ce mystérieux laboratoire, et raconte à l'empirique tous les progrès de la maladie de son époux. « Avez-vous communiqué avec lui pendant ces quinze jours? lui dit-il. — Non, Monsieur, répond en rougissant la femme Barbier, nous nous sommes en tout point conformés à vos ordonnances. » Après un moment de silence et après avoir feuilleté un livre qu'il tenait sur sa table, Suquet reprend la conversation et, d'un air consterné, il s'écrie: « Votre mari est perdu, oui, perdu, si nous n'avons pas recours au remède le plus extraordinaire qu'il y ait au monde et qui ne coûte presque rien. — Oh! de grâce, Monsieur, dit en tremblant la jeune épouse, désignez ce remède, ordonnez-le... — Le voici, répond avec solennité l'empirique, en faisant plusieurs opérations de magie: pour arracher votre mari à une mort certaine, il faut tout de suite appliquer sur le nombril et sur le ventre du malade, un large emplâtre composé de... (ici le lecteur nous saura gré de n'en pas dire davantage sur la composition de l'emplâtre de Suquet.) A cette proposition inouïe d'obscénité, la femme Barbier demeure anéantie... Suquet répète: « La mort de votre époux ou l'emploi de ce remède! Entendez-vous? » En prononçant ces derniers mots, il pousse violemment la victime sur la bergère et parvient à consommer son œuvre d'horrible séduction. Ensuite Suquet reprenant son rôle de charlatan, prend un carré de peau blanche et fait son emplâtre qu'il recommande de poser, sans délai, sur le ventre du malade. La femme Barbier sortit de chez Suquet, sachant à peine si elle avait été victime d'une trahison, ou si elle venait de coopérer seulement au rétablissement de son mari.

L'emplâtre fut mis en effet sur le ventre du pauvre malade, avec l'espoir d'une très prompte guérison. Cependant plus d'un mois s'étant écoulé, et voyant que Barbier ne guérissait pas, croyant aussi s'apercevoir qu'elle était enceinte, la femme Barbier tomba dans une sombre mélancolie, et finit par raconter à son mari la trahison dont elle avait été l'objet.

Qui pourrait dépeindre le désespoir de Barbier! il jette avec horreur l'emplâtre exécration; il maudit mille fois Suquet, il maudissait même sa femme; mais celle-ci proteste en sanglotant, qu'elle n'avait cédé qu'à une force majeure, et qu'elle n'avait agi que pour sauver son mari. Quoi qu'il en soit, le malade se trouva beaucoup plus mal, et les époux outragés cherchèrent un moyen de démasquer Suquet aux yeux de la justice.

Ce misérable osa encore faire appeler la femme Barbier, et lui remit des drogues pour la faire avorter; il voulait, de plus, lui pratiquer des saignées abondantes, et ne craignait pas de réclamer une forte somme pour ses peines et soins.

M. le procureur du Roi reçut la plainte des époux Barbier: un mandat d'amener fut lancé contre Suquet; mais il avait déjà pris la fuite.

De nombreux témoins ont été entendus. L'instruction a révélé des détails de la plus dégoûtante immoralité de Suquet. Par son jugement du 5 février dernier, le Tribunal de Toulon l'a condamné par défaut à deux ans de prison, à 1000 fr. d'amende et aux frais de la procédure. Mais le

procureur du Roi près le Tribunal d'appel de Draguignan, a appelé à minima de cette sentence.

Ce magistrat, avec l'énergie et le talent qui le distinguent, a frappé de réprobation la conduite du prévenu. Il a démontré que le maximum de la peine devait lui être appliqué.

Le Tribunal d'appel, faisant droit à ce réquisitoire, a condamné par défaut Pierre Suquet à cinq ans de prison, à 5000 fr. d'amende, à dix ans de surveillance de la haute police, et à dix ans d'interdiction de tous les droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mornay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers.)

Les quatre dragons en goguette. — Surprise merveilleuse. — Changement de l'eau en vin. — Vol nocturne.

Quatre dragons à la face rubiconde et réjouie viennent prendre place sur le banc des prévenus. Rien qu'à voir leurs figures avinées, on devine aisément la nature du délit qui les appelle en justice: ou ils ont trop sacrifié à Bacchus, et oublié dans leur ivresse la discipline militaire, ou ils ont voulu boire sans bourse délier. En effet, la plainte apprend bientôt qu'il s'agit de deux tonneaux vidés jusqu'à la lie.

Dans la nuit du 5 au 6 février, un dragon, le nommé Lecoïnte, faisant la visite des écuries, trouva des seaux et des baquets contenant des liquides; croyant d'abord que c'était un reste d'eau que les chevaux n'avaient n'avaient pas voulu boire, il allait les jeter; mais par l'odeur alléché, il s'arrêta dans son mouvement, et flairant le baquet d'un peu plus près, il présuma qu'il contenait du vin. « Cependant on ne donne pas du vin aux chevaux, s'écrie-t-il tout étonné, la chose n'est pas possible. » Mais aussitôt, par curiosité, il plonge sa tête dans le baquet, et il la retire avec une douce émotion; il recommence à plus longs traits, et sa jouissance s'accroît d'autant; il y revient une troisième fois, puis encore une quatrième, toujours avec un nouveau plaisir, et sans s'expliquer par quelle heureuse magie l'eau des chevaux s'était, pendant la nuit, transformée en un délicieux nectar. Augenet, autre dragon de garde, attiré par la jubilation expressive de son camarade Lecoïnte, accourt auprès de lui, et tout à coup il part d'un violent éclat de rire en le voyant boire avec tant d'ardeur et de bonheur dans le baquet des chevaux. Cependant comme il s'aperçut à l'état chancelant du particulier que sa joie pouvait être réelle, il s'approche de l'abreuvoir, et y plonge aussi sa tête. De même que Lecoïnte, Augenet reste tout ébahi, tout stupéfait. « Mais si je ne me trompe, camarade, dit-il, je puis affirmer que c'est du vin le plus soigné. » Comme lui il ne cherche point à s'expliquer les causes de ce fait qui leur paraît miraculeux; Lecoïnte, sans répondre, continue à boire; alors Augenet, sans perdre de temps, replonge sa tête dans le précieux vase, et aspirant une longue tirade, qu'il déguste en amateur-conaisseur, il s'écrie: « C'est du vin à douze et de la bonne eau-de-vie à trente. Dieu de Dieu! Lecoïnte, quelle drôle de découverte t'as fait là! mais d'où ça peut-il donc venir que l'eau se soit changée en vin? — Qu'est-ce que ça fait, de quoi que tu t'occupes? buvons toujours. »

Et voilà nos deux dragons, à l'envi l'un de l'autre, et comme des canards, tour à tour plongeant et relevant leur tête, savourant avec avidité ce mélange de vin et d'eau-de-vie, jusqu'à ce que le mystérieux baquet fût mis à sec.

Cette étrange aventure fut bientôt connue du poste de la police du corps; sur-le-champ le brigadier vint vérifier le fait, et constater par procès-verbal la réalité de ce miracle, ainsi que le fit autrefois le brigadier de gendarmerie de Migné, qui constata l'apparition d'une croix enflammée que les jésuites d'alors apercevaient dans les airs et au-dessus du lieu de leur mission; mais au moment où le brigadier de dragons allait verbaliser, son oreille fut frappée des ronflements qui partent de l'un des angles de l'écurie. Il se dirigea vers cet endroit, et là, il eut à constater un fait plus positif; quatre hommes de l'escadron étaient couchés entassés sur la litière, et dans l'état le plus complet d'ivresse; c'étaient les nommés Camus, Thuet, Soyez et Réveillon.

Les hommes du poste ayant fait des recherches, on reconnut que la cave de la mère Bernard, cantinière du régiment, avait été envahie pendant la nuit, et que le tonneau de vin ainsi que celui d'eau-de-vie avaient été mis à sec; on s'aperçut aussi que les envahisseurs dans leur prompt et frauduleuse exécution, ne se donnaient pas le temps de refermer le robinet; ne pouvant tout boire à la fois, ils s'étaient approvisionnés en vidant dans le baquet le vin et l'eau-de-vie qu'ils avaient volés.

Ils furent tous les quatre conduits à la salle de police où ils avouèrent leur faute et promirent de payer le préjudice causé. L'instruction a fait connaître la part que chacun avait prise dans cette orgie que la circonstance du vol rend passible du Code pénal.

Dans leur interrogatoire, Camus et Thuet, pour se justifier, ont prétendu que s'étant trouvés pris d'ivresse après avoir bu quelques verres de vin, ils avaient perdu la raison; qu'ayant été aperçus dans leur opération par Soyez et Réveillon, ils les avaient grisés afin de les forcer au silence.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, dans sa loyale impartialité, a invoqué l'indulgence du Conseil.

Conformément à ses conclusions, le Conseil a renvoyé Soyez et Réveillon des fins de la plainte, et a condamné Thuet et Camus à quelques années de prison. Augenet et Lecoïnte n'avaient pas été mis en prévention.

au procureur du Roi de Laval, lieu vers lequel cette femme, prévenue d'escroquerie, avait dû se diriger.

Mathilde voyageait sans passeport, nantie de quelques certificats qu'elle avait su obtenir par adresse, et au nombre desquels en était un ainsi conçu :

« Je reconnais, par le présent, que je n'ai aucun reproche à faire à Mathilde Renoult; mais seulement que ne pouvant supporter les austerités de l'Ordre, je pense que vous ferez un acte de charité en la recevant, et qu'elle se comportera de manière à mériter votre bienveillance. »

Elle exploitait habituellement les communautés religieuses, et en imposait au moyen de ses manières, de son extérieur et surtout de son langage composé. Arrivée le 18 juillet 1834 à la communauté des Gardes, canton de Chemillé, elle en était sortie le 17 août suivant, après avoir volé divers vêtements de femme. Arrivée à Angers, elle était allée trouver, sous le nom de nièce de la supérieure des Gardes, un M. de Neuville, connu de cette supérieure; était parvenue à obtenir de ce M. de Neuville un billet de 1000 fr. sur M. Boulestreau, banquier à Chemillé, elle avait fait escompter, le 22 août, ce billet par M. Boulestreau. Partie de Chemillé le même jour, Mathilde avait pris la voiture d'Angers à Laval, se dirigeant vers la Normandie par Château-Gontier, Laval, Vitry, Rennes, Fougères, Ervée, Mayenne, Alençon et Argentan, dans l'intention de faire encore des dupes. Arrivée à Caen le 8 septembre, elle s'était présentée, sous le nom de Doucet, aux religieuses de la Charité. Depuis on avait perdu ses traces; mais désirant sans doute exercer son industrie à Rouen, elle y était arrivée depuis quelques jours, lorsque lundi dernier, au moment où elle entrait à l'hôtel de Rouen, qu'elle avait pris pour domicile, elle fut arrêtée par un agent de police, et conduite en lieu de sûreté.

— Julien Verger, dit le Tigre, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour faits de chouannerie, a subi samedi, à 11 heures, la peine de l'exposition sur la place du Bouffay.

PARIS, 5 AVRIL

M. Amilhan a présenté hier à la Chambre des députés le rapport sur le projet de loi relatif aux modifications à l'ordre judiciaire. La commission propose de nombreux et notables amendemens. Nous nous proposons d'analyser

et d'examiner en temps opportun ce travail remarquable, dans lequel M. le rapporteur a fait preuve de savoir, d'expérience et de talent. Mais il est fort douteux qu'il puisse être soumis dans cette session à la délibération de la Chambre.

— Par ordonnance royale du 2 avril, M. le comte de Bastard, président de la Cour de cassation, est nommé vice-président de la Chambre des pairs.

— Les préfets, appelés à statuer sur les limites des territoires de deux communes, peuvent-ils en même temps prononcer sur le droit de vaine pâture que des sections de ces communes ont à prétendre sur ces territoires, au lieu de renvoyer ce débat devant les Tribunaux ordinaires? (Non.)

Le pourvoi du sieur Carpentier contre un arrêté du préfet du département de l'Oise a donné lieu à l'examen de cette question devant le Conseil-d'Etat. M^e Piet, avocat du demandeur, a soutenu que cet arrêté était incompétentement rendu quant à l'exercice du droit de vaine pâture. Conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, cet arrêté a été annulé par ordonnance du 17 mars, ainsi conçue :

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer les limites des territoires de deux communes voisines, ces délimitations purement administratives n'ont aucune influence sur l'exercice du droit de vaine pâture que des sections de ces communes ont à prétendre respectivement sur tout ou partie de ces territoires; lesquels droits ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire d'après les titres anciens et les règles du droit commun;

Que par son arrêté du 5 septembre 1807, le préfet du département de l'Oise ne s'est pas borné à reconnaître et déclarer les limites du territoire des communes de Marseille et d'Achy; mais qu'il a réglé entre deux sections de ces mêmes communes, d'après ces limites, le droit de vaine pâture respectivement prétendu par les contendans sur les terrains litigieux, en quoi il a excédé sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de l'Oise, du 5 septembre 1807 est annulé dans celles de ses dispositions, par lesquelles il a réglé entre les sections d'Achy et de Marseille l'exercice du droit de vaine pâture en litige.

Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux pour y faire statuer sur l'exercice de ce droit.

— MM. les gérans du Journal des Débats, du Courrier français, du Constitutionnel, du Messager, de l'Impartial, de la Quotidienne, de la Gazette de France, du Temps, de la Revue de Paris et de la Revue des Deux-Mondes, ont

saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en contrefaçon qu'ils ont dirigée contre MM. Boulé et Goumy, gérans des journaux l'Estafette et l'Europe, à raison de la reproduction textuelle dans leurs colonnes d'articles composés exclusivement pour les journaux ci-dessus énoncés.

M. Boulé est seul présent. M. Goumy, retenu chez lui pour cause de maladie, fait demander une remise; mais le Tribunal décide que dans l'espèce la présence du préimputé ne saurait entraîner une peine corporelle, il sera passé outre aux débats nonobstant l'absence de M. Goumy, contre lequel il sera statué par défaut.

Après avoir entendu M^e Dupin, défenseur des plaignans, et M^e David pour l'Estafette, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Des libraires se sont réunis aux propriétaires des OEuvres complètes de M. de Chateaubriand, pour annoncer une nouvelle édition de ce grand écrivain. Cette édition, qui sera tout-à-fait une édition Princeps, aura encore cela de particulier, que tous les souscripteurs seront appelés au partage des bénéfices de cette entreprise; chaque souscripteur recevra avec sa quittance, un numéro qui lui donnera droit à 70 lots; lesquels lots représentent une valeur de 180,000 fr. Un des lots se composera du tiers de la propriété des OEuvres complètes de M. de Chateaubriand, et l'on sait que cette propriété a coûté plus d'un demi-million. Ainsi, ce mode de publication assure à chaque souscripteur un magnifique ouvrage et à l'un d'eux une fortune.

— Le public accorde une faveur toujours croissante aux Suites à Buffon, dont le libraire Roret est l'éditeur. On peut se procurer à part chacun des traités qui composent cette belle collection et qui sont l'ouvrage de nos hommes les plus spéciaux dans les diverses branches de l'histoire naturelle. La 10^e livraison contenant les suites de l'histoire des végétaux planarogames paraît en ce moment. L'introduction à la botanique, par le célèbre M. A. de Candolle, professeur à Genève, est terminée, et l'éditeur nous promet que d'autres le seront également sous peu; on peut compter sur sa fidélité à remplir cet engagement. (Voir aux Annonces.)

— Nous recommandons à nos lecteurs une bonne et très complète édition des Neuf Codes français, avec toutes les Lois qui ont été promulguées depuis la révolution de 1830. Cette édition est éminemment portative, et convient, par conséquent, aux hommes de loi, avocats, etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère; par M. Levasseur, ancien jurisconsulte. Nouvelle édition, entièrement refondue, par M. Rondonneau. Un gros volume in-8. 7 fr., et franc de port. 9 fr.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL, ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux, juges-de-peace, commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'administration, l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet du droit et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, suivant la législation nouvelle; suivi d'un appendice, dans lequel se trouvent les formules pour tous les actes de l'administration municipale; par M. Boyard, président à la Cour royale d'Orléans, et membre du conseil-général du Loiret. 2 vol. in-8. 40 fr., et franc de port, 43 fr.

MANUEL DES OFFICIERS MUNICIPAUX, nouveau Guide des maires, adjoints et conseillers municipaux, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, selon la législation nouvelle; suivi d'un formulaire de tous les actes d'administration et de police administrative et judiciaire; par M. Boyard. Un gros volume. 3 fr., et franc de port. 4 fr.

MANUEL DU PRATICIEN, ou Traité complet de la Science du Droit, mise à la portée de tout le monde, ou sont présentées les instructions sur la manière de conduire toutes les affaires, tant civiles que judiciaires, commerciales et criminelles, qui peuvent se présenter dans le cours de la vie, avec les formules de tous les actes, et suivi d'un Dictionnaire administratif abrégé; par MM. D*** et Rondonneau. 2^e édit. Un gros volume. 3 fr. 50 c.

L'ART DE COMPOSER ET DE DÉCORER LES JARDINS, par M. Boitard; ouvrage entièrement neuf, orné de 120 planches gravées sur acier par l'auteur. 45 fr.

MANUEL DU CULTIVATEUR français, ou l'Art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux, et de retirer des unes et des autres le plus de bénéfices possible; par M. M. Thiébaud de Berneaud. 2 volumes. 5 fr.

MANUEL DU CULTIVATEUR FORESTIER, contenant l'Art de cultiver en forêts tous les arbres indigènes et exotiques propres à l'aménagement des bois; l'explication des termes techniques; enfin, une Flore dendrologique de la France; par M. Boitard. 2 volumes in-18. 5 fr.

MANUEL D'ARPENTAGE, ou Instruction sur cet art et sur celui de lever les plans; par M. Lacroix, membre de l'Institut; 5^e édition. 4 volume orné de planches. 2 fr. 50 c.

MANUEL DU JARDINIER, ou l'Art de cultiver et

de composer toutes sortes de jardins; ouvrage divisé en deux parties: la première contient la culture des jardins potagers et fruitiers, la seconde, la culture des fleurs, et tout ce qui a rapport aux jardins d'agrément; dédié à M. Thouin, ex-professeur de culture au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut, etc.; par M. Bailly, son élève. Sixième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Deux gros volumes ornés de planches. 5 fr.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE OU SOUS-LOCATAIRE, tant de biens de ville que de biens ruraux; par M. Sergent, 3^e édit. 4 vol. 2 fr. 50 c.

MANUEL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, à l'usage des contribuables, des receveurs, des employés des contributions et du cadastre, suivi du mode de réclamations, et la marche à suivre pour obtenir une juste et prompt décision; par M. Deloncle, ex-contrôleur. Un volume. 2 fr. 50 c.

MANUEL DU CHASSEUR, contenant un Traité sur toutes les chasses, un Vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la loyauté. 4^e édition; un volume avec figures et musique. 3 fr.

MANUEL DU PECHEUR français, ou Traité générale de toutes sortes de pêches; l'art de fabriquer les filets; un Traité sur les éangs: un précis des lois, ordonnances et réglemens sur la pêche, etc.; par M. Pesson-Maisonneuve. 4 volume orné de figures. 3 fr.

MANUEL DU JARDINIER des Primeurs, ou l'Art de forcer la nature à donner ses productions en tout temps; par MM. Noisette et Boitard. Un volume orné de planches. 3 fr.

MANUEL DU DESTRUCTEUR des Animaux nuisibles, ou l'Art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc., etc.; par M. Verrard. Un volume orné de planches; 2^e édition. 3 fr. (33)

LES CODES FRANÇAIS, CONTENANT LES NEUF CODES, COLLATIONNÉS SUR UN NOUVEAU TEXTE OFFICIEL.

Précédés de la Charte constitutionnelle, de ses lois organiques, accompagnés du texte annoté des lois, décrets et ordonnances qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions jusqu'à ce jour, et de l'indication de leurs articles corrélatifs, etc., etc. — 1 vol. grand in-18 de 900 pages à deux colonnes, imprimé par Firmin Didot. — Prix: 4 fr. broché, et 5 fr. relié. Chez LADRANGE; libraire-éditeur, quai des Augustins, n. 49. (35)

BACCALURÉAT ÈS-LETTRES.

NOUVEAU MANUEL COMPLET ET MÉTHODIQUE DES ASPIRANS AU BACCALURÉAT ÈS-LETTRES, renfermant pour chaque question une réponse aussi facile à retenir qu'à énoncer; par M. E. LeFranc, Licencié ès-Lettres, Professeur Agrégé de l'Académie de Paris; un vol. grand in-18, de 600 pages, avec deux planches. 1835. Broch. ou cart. à l'anglaise, 5 fr.

NOUVEAU MÉMENTO MÉTHODIQUE DES ASPIRANS AU BACCALURÉAT ÈS-LETTRES, ou Résumé concis et substantiel de toutes les réponses développées dans le Manuel, par M. E. LeFranc. Un vol. petit in-18 de 200 pages; 1835. Broch. ou cart. à l'anglaise, 2 fr.

Paris, Librairie Classique d'A. DELALAIN, rue des Mathurins-St-Jacques, n. 5, près la Sorbonne.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

De toutes les ventes par actions qui ont eu lieu depuis quelque temps, il n'y en a aucune qui ait mérité l'attention du public autant que celle du

ci-devant château de plaisance impérial près de Vienne,

AUX ENVIRONS DE SCHOENBRONN et de TIVOLI, connu sous le nom de THERESIENBAD A MEIDLING, évalué judiciairement à un million 230,000 florins, et auquel se trouvent attachés de plus les prix de 30,000 fl., 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 2,000, 1,000, jusqu'à 15 fl., s'élevant ensemble à un million 525,000 florins, dont 200,000 spécialement affectés aux primes gagnant forcément.

Cette belle et riche propriété, située aux portes de Vienne, comprend 1^o un palais magnifique, dont la grande impératrice Marie-Thérèse a fait ses délices, et lequel, avec ses bâtimens accessoires, rapporte un loyer annuel de 15,000 florins; 2^o Un établissement de bains sulfureux, dont l'eau très salubre attire tous les ans un nombre prodigieux d'étrangers et d'indigènes; 3^o une métairie, un théâtre, une traicterie contenant de vastes salles, des caves, des glaciers. Enfin elle ne laisse rien à désirer à celui que le sort aura favorisé de ce gain précieux.

Le tirage de cette vente par actions aura lieu irrévocablement LE 27 AVRIL A VIENNE, sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis, et une septième en sus de couleur rouge, gagnant forcément et concourant plusieurs fois aux tirages. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné, chargé principalement du débit de ces actions portant sa signature. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce ou sur ma disposition après la réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger, et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireraient prendre des actions ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement, au plus tard, jusqu'au 30 avril, à

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein. IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'AFFRANCHIR. P. S. On peut également se procurer par M. FULD des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (34)

rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le facon avec l'instruction. (345)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 4 avril.

Table with columns: Nom, Heure, and other details for creditors' assemblies. Includes names like EYMERY FRUGER, GILLARD, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. avril. heure.

Table with columns: Nom, heure, and other details for affirmations. Includes names like BETRY, LEVASSEUR, etc.

BOURSE DU 5 AVRIL

Table with columns: Terme, Cours, Pl. haut, Pl. bas, Dernier. Lists various market data.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 mars 1835, dûment enregistré et en forme, passé entre le sieur PIERRE-FRANÇOIS HUARD, appréteur d'étoffes, et le sieur CHARLES-FRANÇOIS HARDY, serrurier-mécanicien, demeurant tous deux à Paris, rue Gramont, n. 19;

Il appert: Que la société formée pour l'apprêt des étoffes entre lesdits sieurs HUARD et HARDY, par acte sous seing privé en date du 26 novembre 1833, enregistré, a été dissoute à dater du 28 février 1835, et que le sieur HUARD reste chargé d'en opérer la liquidation.

Pour extrait certifié véritable: GRENÉ, Ancien avoué, rue J.-J.-Rousseau, 15. (36)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder pour cause de santé.

Charge de GREFFIER au Tribunal de commerce, à 45 lieues de Paris, dans une ville agréablement située, au bord d'une grande route et d'un beau fleuve, susceptible d'une grande amélioration. S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à M. Lanson-Daigason, huissier à Orléans. (Loiret). (Affranchir). (517)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.